Date de mise en ligne sur le site internet 30 SEP. 2026

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260924-DEC_A_2026_263-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_263

Service : Mobilités et Déplacements	**Objet :** Demande de remboursement 2 abonnements mensuels Jeune 2026/2027 par Joël FARIGOULE

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°CC2026_151 du Conseil communautaire du 9 juin 2026 instaurant la tarification 2026-2027 des transports urbain, scolaire, PMR ET TAD,

CONSIDÉRANT que Monsieur Joël Farigoule a acheté le 6 septembre 2026 deux abonnements mensuels Jeune à 23,00 € pour sa fille Louanne soit pour un total de 46,00 € sur l'ancien site dédié, sans tenir compte de la nouvelle procédure d'inscription aux transports scolaires via le logiciel TVIA à compter de la rentrée 2026/2027,

CONSIDÉRANT que les abonnements achetés ne sont pas valables pour les transports scolaires,

CONSIDÉRANT que Monsieur Joël Farigoule a acheté en ligne le 15 septembre 2026 sur TVIA un abonnement Trimestriel Jeune 2026/2027 pour sa fille Louanne valable pour les transports scolaires 2026/2027,

CONSIDÉRANT que Monsieur Joël Farigoule sollicite le remboursement des abonnements inutilisés et les justificatifs fournis,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Monsieur Joël Farigoule.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de la somme de **46,00 €** (quarante six euros).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260924-DEC_A_2026_263-AU

délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 23 septembre 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 24/09/2026
Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne sur le site internet 30 SEP. 2026

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260929-DEC_A_2026_264-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_264

Service : Mobilités et Déplacements	**Objet :** Demande de remboursement 1 abonnement mensuel Jeune 2026/2027 par Madame Karen Gibelin

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°CC2026_151 du Conseil communautaire du 09 juin 2026 instaurant la tarification 2026-2027 des transports urbain, scolaire, PMR ET TAD,

CONSIDÉRANT que Madame Karen Gibelin a acheté le 21 septembre 2026 un abonnement mensuel Jeune à **23,00** € pour son fils Nathael Loubat sur l'ancien site dédié, sans tenir compte de la nouvelle procédure d'inscription aux transports scolaires via le logiciel TVIA à compter de la rentrée 2026/2027,

CONSIDÉRANT que l'abonnement acheté n'est pas valable pour les transports scolaires,

CONSIDÉRANT que Madame Karen Gibelin a acheté en ligne le 24 septembre 2026 deux cartes 10 voyages à 13,00 € pour son fils Nathael Loubat valables pour les transports scolaires 2026/2027,

CONSIDÉRANT que Madame Karen Gibelin sollicite le remboursement de l'abonnement inutilisé et les justificatifs fournis,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Madame Karen Gibelin.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de la somme de **23,00 €** (vingt trois euros).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260929-DEC_A_2026_264-AU

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 28 septembre 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 29/09/2026
Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne sur le site internet 30 SEP. 2026

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260929-DEC_A_2026_265-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_265

Service : Mobilités et Déplacements	**Objet :** Demande de remboursement 1 Abonnement Scolaire Régional 2026/2027 par Madame Cubizolles Sabrina

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°CC2026_151 du Conseil communautaire du 09 juin 2026 instaurant la tarification 2026-2027 des transports urbain, scolaire, PMR ET TAD,

CONSIDÉRANT l'achat le 26 août 2026 par Madame Sabrina Cubizolles, pour sa fille Luna Poble, d'un Abonnement Scolaire Régional pour un montant de 195 euros pour effectuer le trajet Vorey– Le Puy-en Velay,

CONSIDÉRANT l'affectation de Luna au lycée St Gabriel à Yssingeaux en date du 11 septembre 2026 et l'annulation de l'abonnement dans notre système billettique,

CONSIDÉRANT que Madame Sabrina Cubizolles sollicite le remboursement de l'abonnement inutilisé et selon les justificatifs fournis,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Madame Sabrina Cubizolles.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de la somme de **195,00 €** (cent quatre vingt quinze euros).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260929-DEC_A_2026_265-AU

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 28 septembre 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 29/09/2026
Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne sur le site internet 30 SEP. 2026

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260929-DEC_A_2026_266-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_266

Service : Mobilités et Déplacements	**Objet :** Demande de remboursement 1 abonnement annuel Jeune 2026/2027 par Madame Delphine GALVANO

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°CC2026_151 du Conseil communautaire du 09 juin 2026 instaurant la tarification 2026-2027 des transports urbain, scolaire, PMR ET TAD,

CONSIDÉRANT que Madame Delphine Galvano a acheté le 22 août 2026 un abonnement annuel Jeune à 195,00 € pour son fils Mattéo Laurent sur l'ancien site dédié, sans tenir compte de la nouvelle procédure d'inscription aux transports scolaires via le logiciel TVIA à compter de la rentrée 2026/2027,

CONSIDÉRANT Madame Delphine Galvano a acheté le 22 septembre 2026 un abonnement annuel Jeune à 195,00 € pour son fils Mattéo Laurent sur le site TVIA valable pour les transports scolaires,

CONSIDÉRANT que Madame Delphine Galvano sollicite le remboursement de l'abonnement inutilisé et les justificatifs fournis,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de madame Delphine Galvano.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de la somme de **195,00 €** (cent quatre vingt quinze euros).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260929-DEC_A_2026_266-AU

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 28 septembre 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 29/09/2026
Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne sur le site internet 30 SEP. 2026

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260929-DEC_A_2026_267-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_267

Service :	Objet :
Juridique-Assurances-Patrimoine-Assemblées	**Convention d'occupation du domaine public avec la gérante de la SARL "Atelier Ann'Lizarine" - Salle de l'ancien Musée du Mont Bar de la maison de la jeunesse à Allègre**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT l'échéance au 31 décembre 2026, de la convention d'autorisation d'occupation précaire de la salle de l'ancien musée du Mont Bar dans la maison de la jeunesse d'Allègre, 5 rue Grellet de la Deyte, au profit de Mme Anne Elsener, gérante de la SARL « Atelier Ann'Lizarine »,

CONSIDÉRANT que Mme Elsener n'est pas en mesure d'intégrer ses nouveaux locaux avant le 31 décembre 2026, cette dernière a donc souhaité conserver les locaux qu'elle occupe, de la maison de la jeunesse d'Allègre, durant l'année 2027,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une nouvelle convention d'occupation du domaine public avec la gérante de la SARL Atelier « Ann'Lizarine » pour une durée d'une année. Celle-ci prend effet le 1er janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2027 inclus, moyennant une redevance d'occupation mensuelle de 552 €, charges comprises.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260929-DEC_A_2026_267-AU

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 28 septembre 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 29/09/2026
Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne sur le site internet 30 SEP. 2026

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260929-DEC_A_2026_268-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_268

Service : Musée /Pays d'Art et d'Histoire	**Objet :** ARTICLES BOUTIQUE SERVICE PATRIMOINE-TARIFICATION

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2025 portant sur la nouvelle grille tarifaire du service Patrimoine,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de proposer à la vente en boutique des articles en lien avec le thème des expositions temporaires et permanentes organisées par le service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De fixer les tarifs individuels des « Ouvrages publications et objets » de la Boutique Service Patrimoine du Puy-en-Velay comme suit :

Objets d'Art et d'Artisanat	Prix de vente HT	TVA	Prix de vente TTC
Petite coupelle carrée	12,00 €	0,00 %	12,00 €
Repose couverts	34,00 €	0,00 %	34,00 €
Petit pique fleur marguerite	14,00 €	0,00 %	14,00 €
Grand pique fleur relief	25,00 €	0,00 %	25,00 €
Photophore	40,00 €	0,00 %	40,00 €
Cache-vase petit modèle	70,00 €	0,00 %	70,00 €
Cache-vase lune	400,00 €	0,00 %	400,00 €
Sac griffe brodé Thevenon	31,67 €	20,00 %	38,00 €

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260929-DEC_A_2026_268-AU

Housse de coussin griffe brodée Thevenon	21,67 €	20,00 %	26,00 €

Ouvrages, publications	Prix de vente HT	TVA	Prix de vente TTC
Mon grand cahier d'artiste	11,18 €	5,50 %	11,80 €
Les mini artistes	16,07 €	5,50 %	16,95 €
La Tapisserie française du Moyen-Age à nos jours	36,97 €	5,50 %	39,00 €
Sonia Delaunay, une vie en couleur	16,02 €	5,50 %	16,90 €
La chaise bleue	11,85 €	5,50 %	12,50 €
Le Mobilier National, les manufactures des Gobelins, de Beauvais, de la Savonnerie et des ateliers-conservatoires de la dentelle du Puy-en-Velay et d'Alençon	11,37 €	5,50 %	12,00 €
Dom Robert, Moine et artiste	28,39 €	5,50 %	29,95 €
La revanche des pelotes de laine	18,86 €	5,50 %	19,90 €
L'histoire de l'art expliquée aux enfants	13,18 €	5,50 %	13,90 €
Un trait de dentelles	13,74 €	5,50 %	14,50 €

Objets dérivés	Prix de vente HT	TVA	Prix de vente TTC
Jolis bracelets brésiliens à créer	10,79 €	20,00 %	12,95 €
Tricotin	5,41 €	20,00 %	6,49 €
Métier à tisser	14,99 €	20,00 %	17,99 €
Spirographe	4,16 €	20,00 %	4,99 €
Maquette 3D Eugy	10,83 €	20,00 %	12,99 €
Canva	31,67 €	20,00 %	38,00 €
Art Society	35,00 €	20,00 %	42,00 €
Puzzle « Great Green Macaw »	16,67 €	20,00 %	20,00 €

ARTICLE 2 : « Boutique Service Patrimoine » fait référence aux divers espaces boutiques du service Patrimoine de la Communauté d'agglomération du Puy en Velay, dont le site du Musée Crozatier, mais pouvant être aussi délocalisée sur d'autres espaces en fonction des besoins du service.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa

Date de mise sur le site internet 30 SEP. 2026

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260929-DEC_A_2026_268-AU

publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 28 septembre 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 29/09/2026
Qualité : M. le Président

Date de mise sur le site internet : 30 SEP. 2026

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260929-DEC_A_2026_269-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_269

Service : Finances	**Objet :** BUDGETS "EAU" ET "ASSAINISSEMENT" - OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE DE 3 000 000 € AUPRÈS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment l'ouverture et la fermeture des lignes de trésorerie dans la limite de 8 000 000 €,

CONSIDÉRANT qu'une ligne de trésorerie a été souscrite pour 5 000 000 € en novembre 2025 pour le budget principal,

CONSIDÉRANT qu'une ligne de trésorerie a été souscrite pour 1 000 000 € en octobre 2025 pour le budget « Eau »,

CONSIDÉRANT qu'une ligne de trésorerie a été souscrite pour 2 000 000 € en octobre 2025 pour les budgets « Eau » et « Assainissement »,

CONSIDÉRANT que la ligne de trésorerie de 1 000 000 € arrive à son terme en octobre 2026,

CONSIDÉRANT que la ligne de trésorerie de 2 000 000 € arrive à son terme en octobre 2026,

CONSIDÉRANT le besoin ponctuel de trésorerie de la Communauté d'Agglomération pour ses budgets annexe « Eau » et « Assainissement » à autonomie financière,

CONSIDÉRANT la proposition de la Caisse d'Épargne,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'ouvrir une ligne de trésorerie de 3 000 000 € auprès de la Caisse d'Épargne, afin de financer les besoins ponctuels de trésorerie des budgets « Eau » et « Assainissement ».

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260929-DEC_A_2026_269-AU

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de la ligne de trésorerie sont les suivantes :
Montant : 3 000 000 euros
Durée maximum : 12 mois
Taux d'intérêt : Taux variable ESTER + 0,55 %
Base de calcul : Exact/360
Modalités de remboursement : Paiement mensuel des intérêts.
Date début validité : 6 octobre 2026
Date fin de validité : 5 octobre 2027
Commission d'engagement : 1 500 euros soit 0,05 % du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat.
Commission de non utilisation : 0,05 % de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie et l'encours quotidien moyen avec périodicité identique à celle des intérêt
Demande de tirage : aucun montant minimum

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 28 septembre 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 29/09/2026
Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne sur le site internet : 30 SEP. 2026

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260929-DEC_A_2026_270-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_270

Service : Mobilités et Déplacements	**Objet :** Demande de remboursement 1 abonnement mensuel Jeune 2026/2027 par Madame Magali POULY

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°CC2026_151 du Conseil communautaire du 09 juin 2026 instaurant la tarification 2026-2027 des transports urbain, scolaire, PMR ET TAD,

CONSIDÉRANT que Madame Magali Pouly a acheté le 1er septembre 2026 un abonnement mensuel Jeune à **23,00** € pour sa fille Lana sur l'ancien site dédié, sans tenir compte de la nouvelle procédure d'inscription aux transports scolaires via le logiciel TVIA à compter de la rentrée 2026/2027,

CONSIDÉRANT que l'abonnement acheté n'est pas valable pour les transports scolaires,

CONSIDÉRANT que Madame Magali Pouly a acheté en ligne le 2 septembre 2026 deux cartes 10 voyages à 13,00 € pour sa fille Louanne valables pour les transports scolaires 2026/2027,

CONSIDÉRANT que Madame Magali Pouly sollicite le remboursement de l'abonnement inutilisé et les justificatifs fournis,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Madame Magali Pouly.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de la somme de **23,00 €** (vingt trois euros).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260929-DEC_A_2026_270-AU

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 28 septembre 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 29/09/2026
Qualité : M. le Président